

CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Garidech
- Séance du 10 juillet 2020 -

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire le vendredi 10 juillet 2020 dans la salle du conseil, sous la Présidence de M. Christian CIERCOLES Maire.
Ouverture de la séance : 18 heures 30.

Madame Maryse AUGER a été nommée secrétaire de séance.
Madame Marlène SENDRON a été nommée secrétaire de séance auxiliaire.

**PRÉSENTS : MMES TULET, AUGER, SCHAEFFER, SAGET, CARBO, PREVITALI.
MM CIERCOLES, RICHARD, LAMBOLEY, GUITARD, DUGUÉ, PELOUS, CARLES,
SANCHEZ.**

ABSENT EXCUSE : MM MONTALIEU.

**PROCURATIONS : MME LAURENT à MM SANCHEZ.
MME CALMETTES à MM GUITARD.
MME DEMAY-VEILLON à MME AUGER.
MM TIBAL à MM CARLES.**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du précédent conseil en date du 25 juin 2020.

1-Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire informe son assemblée :

Les conseillers municipaux des communes de la Haute-Garonne sont réunis ce jour (vendredi 10 juillet 2020) afin de procéder à la désignation de leurs délégués et délégués suppléants, en vue de l'élection des sénateurs qui se déroulera le 27 septembre 2020. Il a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit élire 5 délégués et 3 délégués suppléants. Il précise qu'une liste a été déposée auprès du bureau électoral.

Après la mise en place du bureau électoral Monsieur le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Proclamation des élus :

Délégués titulaires : Madame Maryse AUGER, Monsieur Franck SANCHEZ, Madame Joanna TULET, Monsieur François DUGUÉ, Madame Danièle CARBO.

Délégués suppléants : Madame Christelle PREVITALI, Monsieur Claude CARLES, Madame Annick SCHAEFFER.

Suffrages obtenus : **18**

2-Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes, pour la durée du mandat les pouvoirs suivants :

Article 1 : Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer sans limitation les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De procéder sans limitation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après ;

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité de remboursement,

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 5000.00 € ;

5) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : la délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € ;

18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000.00 € (cent cinquante mille euros) ;
- 21) D'exercer, au nom de la commune dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans les zones U et AU du plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder sans limitation au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à subdéléguer aux adjoints les attributions mentionnées ci-dessus. En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières qui font l'objet d'une délégation ne sont pas prises par le conseil municipal.

Article 3 : Cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L2122-18.

Article 4 : Le Conseil municipal, prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prise par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Voté à l'unanimité

3-Décision modificative budget commune.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'effectuer un mouvement de crédit sur le budget communal comme suit :

- Diminution de crédits :
 - Article 2128 : 1 500,00 €
- Augmentation de crédits :
 - Article 2135 op 104 : 1 500,00 €

Voté à l'unanimité

Fin de la séance : 19h30